

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 22 juillet 2010 portant création et fixant les modalités de délivrance du certificat « certiphyto 2009-2010 » spécialité « usage agricole des produits phytopharmaceutiques », catégorie « opérateur en prestation de services »

NOR : AGRÉ1018102A

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 2009-1619 du 18 décembre 2009 portant création, à titre expérimental, du certificat « certiphyto 2009-2010 » ;

Vu l'arrêté du 25 février 2010 relatif aux centres et organismes de formation mettant en œuvre la spécialité « usage agricole » du certificat « certiphyto 2009-2010 »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé un certificat « certiphyto 2009-2010 » spécialité « usage agricole des produits phytopharmaceutiques », catégorie « opérateur en prestation de services ».

Les modalités d'évaluation et les objectifs de formation du certificat précité, prévus à l'article 2 du décret du 18 décembre 2009 susvisé, sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Pour obtenir le certificat visé à l'article 1^{er}, les candidats présentent une évaluation suivie d'une formation.

L'évaluation prend la forme d'un questionnaire à choix multiples. Les questions sont organisées par modules. Le nombre de questions et le nombre de modules sont fixés conformément au référentiel d'évaluation figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Les objectifs de formation sont inscrits à l'annexe II du présent arrêté.

Les résultats obtenus à l'évaluation permettent d'ajuster la formation prescrite par le centre ou l'organisme de formation figurant à l'arrêté du 25 février 2010 susvisé.

Les candidats absents à l'évaluation ou à la formation ne peuvent se voir délivrer le certificat. En cas d'absence à la formation à l'issue de l'évaluation, les candidats déposent un nouveau dossier de demande d'inscription au certificat.

Art. 3. – La directrice générale de l'enseignement et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale de l'enseignement
et de la recherche,*
M. ZALAY

ANNEXES

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION PAR QUESTIONNAIRE
À CHOIX MULTIPLES

CERTIFICAT « CERTIPHYTO 2009-2010 » spécialité « usage agricole des produits phytopharmaceutiques », catégorie « opérateur en prestation de services »	ÉVALUATION préalable à la formation
Modules	Nombre de questions
O1 : Identifier les risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Mettre en place des mesures de prévention. Réagir en cas d'intoxication.	8
U4 : Raisonner l'utilisation des produits phytopharmaceutiques puis organiser leur mise en œuvre	6
U5 : Appliquer des produits phytopharmaceutiques en minimisant les risques	6
Total des questions par évaluation	20
Durée de l'évaluation	40 minutes

ANNEXE II

Le référentiel de formation peut être consulté au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (DGER), 1^{er} avenue de Lowendal, 75007 Paris, ou sur le site www.chlorofil.fr.

Extrait du référentiel de formation du certificat « certiphyto 2009-2010 » spécialité « usage agricole des produits phytopharmaceutiques », catégorie « opérateur en prestation de services » :

Objectif O1 : Identifier les risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Mettre en place des mesures de prévention. Réagir en cas d'intoxication.

Objectif U4 : Raisonner l'utilisation des produits phytopharmaceutiques puis organiser leur mise en œuvre.

Objectif U5 : Appliquer des produits phytopharmaceutiques en minimisant les risques.